



DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SARCELLES

CANTON DE
DEUIL-LA-BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PM-KBI n°2025-15

ARRETE PERMANANT REGLEMENTANT LA CIRCULATION PLACE DE LA LIBERATION

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 e R417-10,

VU le Code Pénal et l'article R610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage normal des voies publiques et d'autres part, d'assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation de tout véhicule à moteur, place de la libération, aux heures d'entrée et de sortie de l'école élémentaire Alphonse Daudet afin de garantir la sécurité des élèves et du public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace le précédent n° ST 2014-33PER.

Article 2 : La circulation de tous véhicule à moteur et de tous engins de déplacement personnel motorisés est interdite sur la Place de la libération, les lundis, mardis, jeudi et vendredi aux horaires d'entrée et de sortie de l'école élémentaire Alphonse Daudet sauf les jours fériés et vacances scolaires de la zone dont l'école dépend.

La circulation sera interdite comme suite :

- De 08 heures 10 minutes à 08 heures 40 minutes
- De 11 heures 15 minutes à 11 heures 45 minutes
- De 13 heures 10 minutes à 13 heures 35 minutes
- De 16 heures 10 minutes à 16 heures 45 minutes

Article 3 : Une exception est faite pour les véhicules munis de macarons G.I.C. ou G.I.G., les véhicules de service de la ville de Groslay, les véhicules de secours (Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie, SAMU, sapeurs-pompiers) ainsi que les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces derniers seront autorisés à circuler et se stationner sur la place.

Article 4 : Les services municipaux prendront les mesures nécessaires et complémentaires au présent arrêté, si besoin, afin de garantir la sécurité du public, notamment par la pose de barrière lors des entrées et sorties de l'école.

Article 5 : La fourniture et la pose de la signalisation seront assurée par les services techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les contraventions de première classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire auprès commissariat d'Enghien-les-Bains

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Patrick CANCOUËT
Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte délégué, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 18/04/2025

Patrick CANCOUËT
Maire

